

**Décret exécutif n° 13-195 du 10 Rajab 1434  
correspondant au 20 mai 2013 relatif à  
l'indemnité de garde au profit des personnels des  
établissements publics de santé.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population  
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et  
complétée, relative à la protection et à la promotion de la  
santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada  
Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant  
création, organisation et fonctionnement de  
l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433  
correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du  
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433  
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-437 du 16 Rajab 1418  
correspondant au 17 novembre 1997, modifié et complété,  
portant institution d'une indemnité de garde au profit des  
personnels des structures de santé assurant la garde ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418  
correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les  
règles de création, d'organisation et de fonctionnement  
des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418  
correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les  
règles de création, d'organisation et de fonctionnement  
des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-459 du 28 Chaoual 1426  
correspondant au 30 novembre 2005 portant création,  
organisation et fonctionnement de l'établissement  
hospitalier de Aïn Témouchent ;

Vu le décret exécutif n° 06-143 du 27 Rabie El Aouel  
1427 correspondant au 26 avril 2006 portant création,  
organisation et fonctionnement de l'établissement  
hospitalier de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 06-384 du 5 Chaoual 1427  
correspondant au 28 octobre 2006 portant création,  
organisation et fonctionnement de l'établissement  
hospitalier de Ain Turck, wilaya d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 06-422 du Aouel Dhou El  
Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant  
création, organisation et fonctionnement de  
l'établissement hospitalier de Aïn Azel, wilaya de Sétif ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula  
1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et  
complété, portant création, organisation et fonctionnement  
des établissements publics hospitaliers et des  
établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-209 du 16 Joumada Ethania  
1428 correspondant au 1er juillet 2007 portant création,  
organisation et fonctionnement de l'établissement  
hospitalier de Didouche Mourad, wilaya de Constantine ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer  
les dispositions applicables à l'indemnité de garde au  
profit des personnels des établissements publics de santé  
assurant la garde conformément au tableau prévu en  
annexe du présent décret.

Art. 2. — L'indemnité de garde prévue à l'article 1er  
ci-dessus, est destinée à rémunérer les sujétions et  
contraintes inhérentes à l'activité de garde dans les  
structures et services de santé assurant les urgences.

Art. 3. — Le service de garde constitue une obligation  
pour les personnels de santé.

Art. 4. — Sauf cas de force majeure, toute absence à la  
garde entraîne des sanctions administratives,  
conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Dans le cadre de l'obligation prévue à  
l'article 209 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985,  
susvisée, il peut être fait appel, en cas de nécessité  
absolue, sur décision du chef de l'établissement, après  
avis du conseil médical ou du conseil scientifique à des  
praticiens médicaux spécialistes exerçant à titre privé,  
pour assurer la garde au sein des établissements publics de  
santé.

Le montant de l'indemnité de garde attribuée aux  
praticiens médicaux, cités à l'alinéa ci-dessus, est fixé  
conformément au tableau prévu en annexe du présent  
décret.

Art. 6. — Les praticiens médicaux spécialistes ayant la  
qualité de fonctionnaire peuvent, en tant que de besoin,  
assurer la garde dans un établissement public autre que  
leur établissement d'affectation, à la demande de  
l'établissement assurant la garde, après accord préalable  
écrit du praticien médical.

Art 7. — Le service de garde requiert la présence  
effective et permanente des personnels de garde au sein de  
la structure ou du service de santé concernés.

Toutefois, et à titre exclusif, ne sont pas soumis à cette  
obligation :

a) les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et  
les praticiens spécialistes, chefs de service dont les  
équipes et les structures assurent la prise en charge des  
urgences ;

b) les chefs de service des urgences  
médico-chirurgicales ;

c) les chefs de service de soins intensifs et de réanimation ;

d) les chefs de service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

e) les chefs d'établissements publics de santé.

Toutefois, ils sont tenus de rester à disposition et de répondre impérativement et immédiatement à toute sollicitation du service concerné de l'établissement de santé.

Ils bénéficient, à ce titre, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de garde fixée comme suit :

— 14 000 DA pour la catégorie de personnel prévue au point « a » ci-dessus ;

— 18 000 DA pour les catégories des personnels prévues aux points « b », « c » et « d », ci-dessus ;

— 18 000 DA pour les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires et de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

— 14 000 DA pour les directeurs généraux des établissements hospitaliers, les directeurs d'établissements publics hospitaliers et les directeurs d'établissements hospitaliers spécialisés ;

— 10 000 DA pour les directeurs d'établissements publics de santé de proximité.

Art. 8. — Le nombre de gardes maximal par mois et par agent est fixé à six (6).

Toutefois, en cas de nécessité absolue de service, le nombre de gardes prévu à l'alinéa ci-dessus, peut être porté à dix (10) pour les praticiens médicaux généralistes et spécialistes et les personnels paramédicaux, par décision du chef de l'établissement, après avis du conseil médical ou du conseil scientifique.

Art. 9. — La garde de nuit donne lieu à une journée de repos compensatoire immédiatement après le service de garde. Elle n'est pas exigible si la garde est suivie du repos hebdomadaire ou d'un jour de repos légal.

Art. 10. — L'indemnité de garde est soumise à cotisation de sécurité sociale et de retraite.

Art. 11. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret portant, notamment sur l'organisation et le fonctionnement de la garde, la composition des équipes de garde, les points de garde concernés, ainsi que les obligations des personnels astreints à la garde, sont précisées par instruction du ministre chargé de la santé.

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-437 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1434 correspondant au 20 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.

#### ANNEXE

#### TABLEAU DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE GARDE

| CATEGORIES DE PERSONNEL   | JOURS OUVRABLES | VENDREDI ET SAMEDI | JOURS FERIES |
|---|-----------------|--------------------|--------------|
| Professeur hospitalo-universitaire  | 5.300 DA        | 5.600 DA           | 6.000 DA     |
| Maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A" et praticien spécialiste chef de santé publique      | 5.000 DA        | 5.300 DA           | 5.700 DA     |
| Maître de conférences hospitalo-universitaire classe "B" et praticien spécialiste principal de santé publique | 4.700 DA        | 5.000 DA           | 5.400 DA     |
| Maître assistant hospitalo-universitaire et praticien spécialiste assistant de santé publique                 | 4.300 DA        | 4.600 DA           | 5.000 DA     |
| Praticien généraliste de santé publique et résident   | 3.500 DA        | 3.800 DA           | 4.200 DA     |
| Paramédical de santé publique   | 2.100 DA        | 2.400 DA           | 2.800 DA     |
| Sage-femme de santé publique  | 2.100 DA        | 2.400 DA           | 2.800 DA     |
| Auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique  | 2.100 DA        | 2.400 DA           | 2.800 DA     |
| Psychologue de santé publique   | 2.100 DA        | 2.400 DA           | 2.800 DA     |
| Physicien médical de santé publique   | 2.100 DA        | 2.400 DA           | 2.800 DA     |
| Biologiste de santé publique  | 2.100 DA        | 2.400 DA           | 2.800 DA     |
| Paramédical breveté et aide soignant  | 1.500 DA        | 1.800 DA           | 2.200 DA     |

## ANNEXE (suite)

| CATEGORIES DE PERSONNEL  | JOURS OUVRABLES | VENDREDI ET SAMEDI | JOURS FERIES |
|--|-----------------|--------------------|--------------|
| <b>Directeur de garde :</b>  |                 |                    |              |
| Secrétaire général, directeur et directeur d'unité au centre hospitalo-universitaire (CHU)   | 3.000 DA        | 3.300 DA           | 3.700 DA     |
| Secrétaire général et directeur au niveau de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran (EHUO)  |                 |                    |              |
| Sous-directeur et chef de bureau au centre hospitalo-universitaire et à l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran  |                 |                    |              |
| Sous-directeur et chef de bureau à l'établissement hospitalier, l'établissement public hospitalier, l'établissement hospitalier spécialisé et l'établissement public de santé de proximité | 2.100 DA        | 2.400 DA           | 2.800 DA     |
| Administrateur des services de santé principal et administrateur principal, au moins   |                 |                    |              |
| Administrateur des services de santé et administrateur ou grade équivalent   |                 |                    |              |
| Fonctionnaire ayant le grade, au moins, d'attaché d'administration ou grade équivalent   | 1.800 DA        | 2.100 DA           | 2.500 DA     |